

Alpes de Haute Provence

AUBIGNOSC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 septembre 2011

Membres en exercice :	15
Présents :	10
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

DCM N° 61/2011

---- L'an deux mille **ONZE**

le **21 septembre à 18H45**

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 12 septembre 2011

Membres présents : Mmes & MM. **AVINENS** René, **CESARINI** Nathalie, **GASSEND** David, **DELMAERE** Christian, **TURCAN** Nicole, **VERNET** Patrice, **LATIL** Emile, **WALLON** Muriel, **POURPRE** Didier, **CARON** Nathalie.

Absent(s) excusé(s) : **ROBERT** Frédéric, **DUPOYET** Isabelle, **CHAIX** François, **CESARINI** Florence, **VELLAR** Morgan.

Pouvoirs : Frédéric ROBERT à René AVINENS, François CHAIX à Patrice VERNET, Florence CESARINI à Nathalie CESARINI.

Secrétaire de séance : Nathalie CESARINI

**OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
Fixation du taux et décision d'exonération**

--- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre de la réforme des contributions d'urbanisme, la loi de finances 2010 a institué une nouvelle taxe, la Taxe d'Aménagement en lieu et place de la T.L.E. Elle entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012.

--- La commune étant couverte par un POS, si le conseil ne se prononce pas avant le 30 novembre 2011, le taux de 1 % sera appliqué. Monsieur le Maire rappelle que le taux actuel de la taxe locale d'équipement est de 4 %.

--- L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur est supérieure à 1.80 m sur l'intégralité de la construction. La base de calcul ne sera pas la même que la TLE.

--- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

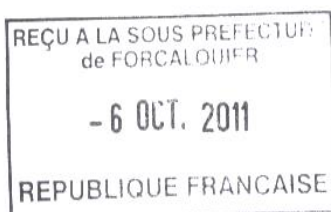
--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

- ✚ d'instituer le taux de **3,80 %** sur l'ensemble du territoire communal.
- ✚ d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, et ce **totalemment** :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

---- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire.
Reçu en sous-préfecture le
Publié ou notifié le



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,


René AVINENS

